

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Convention en date du 29 novembre 2016 relative à la délégation de gestion entre le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile et la direction de la sécurité de l'aviation civile

NOR: DEVA1632224X

(Texte non paru au Journal officiel)

Entre,

D'une part, le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, représenté par Mme Marie-Claire DISSLER, secrétaire générale, dénommée ci-après le « délégant »,

Et,

D'autre part, la direction de la sécurité de l'aviation civile, service à compétence nationale rattaché au directeur général de l'aviation civile, représentée par M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile, dénommé ci-après le « délégataire »,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile :

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6:

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'École nationale de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 17;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile);

Vu la décision du 25 novembre 2013 portant organisation des bureaux et missions de la sousdirection des personnels du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, notamment son article 1^{er};

Vu la décision du 6 juillet 2016 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile échelon central),



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



Étant rappelé en préambule que:

La direction de la sécurité de l'aviation civile est chargée de veiller au respect des normes internationales applicables au domaine de l'aviation civile, des réglementations européennes et des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement.

Elle est chargée notamment par l'intermédiaire du pôle « examens » (PN/EXA) de la direction « personnels navigants » (DSAC/PN) de l'échelon central des examens aéronautiques des personnels navigants professionnels et privés. À ce titre, le pôle « examens » assure la gestion et l'organisation des examens théoriques et des examens pratiques relevant de l'action n° 2 « Surveillance et certification » du programme 614 « Transports aériens, surveillance et certification » de la mission « Contrôle et exploitation aériens ».

Pour le paiement par le pôle «examens» (PN/EXA) des vacations des agents publics de la direction générale de l'aviation civile et des personnes dépourvues de la qualité d'agents publics désignés par l'administration en qualité de membres de jury des examens et de surveillants d'examen, et participant, à titre accessoire, à des activités en lien avec les examens théoriques et pratiques aéronautiques, il convient de mettre en place une délégation de gestion dans la mesure où les crédits disponibles pour le paiement de ces vacations sont imputés sur l'action nº 1 «Ressources humaines et management» du programme 613 «Soutien aux prestations de l'aviation civile» de la mission «Contrôle et exploitation aériens» relevant du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives au paiement des vacations des agents publics de la direction générale de l'aviation civile et des personnes dépourvues de la qualité d'agents publics désignés par l'administration en qualité de membres de jury des examens et de surveillants d'examen, et participant, à titre accessoire, à des activités en lien avec les examens théoriques et pratiques aéronautiques qui sont financées sur les crédits de l'action nº 1 « Ressources humaines et management » du programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » de la mission « Contrôle et exploitation aériens ».

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégataire édite les états de paiement individuels des agents publics de la direction générale de l'aviation civile et des personnes dépourvues de la qualité d'agents publics désignés par l'administration en qualité de membres de jury des examens et de surveillants d'examen.

Sur la base de l'état de service fait, le délégataire prépare et signe mensuellement, pour chaque type d'examen, les décisions relatives au paiement des activités des agents et personnes mentionnés au premier alinéa.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire est tenu à ses obligations à concurrence des crédits alloués par le délégant. Le délégataire lui fournit un état annuel des prévisions de consommation sur la gestion.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant met à disposition du délégataire les crédits nécessaires au paiement des dépenses mentionnées à l'article 1er.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE



Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les paiements effectués.

Article 5

Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Le comptable assignataire est l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ». Il assure l'ensemble des opérations comptables liées à l'exécution de la dépense.

Des réunions périodiques peuvent être organisées entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation.

Article 6

Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont le projet est transmis avant signature pour visa au contrôleur budgétaire du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de signature des parties concernées. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

- la notification écrite de la décision de résiliation;
- l'observation d'un préavis de trois mois;
- l'information de chacun des signataires de la délégation de gestion.

Article 8

Publication de la délégation

Un exemplaire de la présente convention publiée au *Bulletin officiel* est transmis au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Article 9

Publication de la délégation

La présente délégation de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait en trois exemplaires, le 29 novembre 2016.

La délégante : La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile, M.-C. DISSLER

Le délégataire : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile, P. CIPRIANI